

*Direction du personnel, des services
et de la modernisation*

Convention du 21 octobre 2004 relative à la mise à disposition de personnel du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer (METATTM) auprès de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP)

NOR : *EQU0410381X*

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, article 1 paragraphe 1, relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

Vu la circulaire du ministère de l'équipement, des transports et du logement en date du 3 mai 2002, portant politique de gestion des personnels mis à disposition par le ministère,

Entre :

Le ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, représenté par le directeur du personnel, des services et de la modernisation,

Et

La direction générale de l'administration et de la fonction publique,
il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer met M. de Vaugiraud (Frédéric) en équivalent temps plein à disposition de la DGAFP pour occuper un emploi de chargé de mission auprès du chef de service de la DGAFP, à titre principal sur la mise en œuvre de la LOLF dans le domaine de la gestion des ressources humaines.

Les conditions particulières de cette mise à disposition sont définies dans les articles suivants de la convention, les conditions générales sont fixées par la circulaire METL du 3 mai 2002 susvisée et par les textes réglementaires en vigueur.

La DGAFP ne remboursera pas au ministère de l'équipement de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer les rémunérations et indemnités versées à cet agent.

Cette mise à disposition se fait dans le cadre du cas « a » de l'article 2 de la circulaire du 3 mai 2002.

Article 2

L'activité de l'agent mis à disposition s'exerce exclusivement dans le cadre des missions dévolues à la DGAFP et qui concernent notamment la mise en œuvre de la LOLF dans le domaine de la gestion des ressources humaines.

Article 3

L'agent mis à disposition est soumis à l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du directeur général de l'administration et de la fonction publique.

L'exercice de l'autorité hiérarchique comprend notamment :

- la proposition de notation annuelle ;
- la proposition de coefficient indemnitaire, s'il y a lieu ;
- l'établissement d'une fiche d'évaluation en fin de mise à disposition ;
- la proposition de promotion ;
- la proposition de sanction.

Un membre du conseil général des ponts et chaussées est chargé de l'harmonisation des notations, coefficients indemnitaires, propositions de promotion pour les agents en situation de mise à disposition.

L'agent mis à disposition conserve l'accès au dispositif de gestion personnalisée mis en place au sein du METATTM.

Si le comportement de l'agent mis à disposition est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire, le service du personnel de la DGAFP transmet un rapport détaillé au METATTM qui prend les mesures nécessaires conformément aux dispositions du statut de l'intéressé.

L'agent mis à disposition bénéficie de l'ensemble des actions de formation organisées par la DGAFP à l'attention de ses agents et des prestations sociales facultatives servies par la DGAFP à ses propres agents.

Article 4

La mise à disposition sera prononcée pour une durée maximale de dix-huit mois, non renouvelable.

Article 5

L'agent mis à disposition est maintenu dans son corps d'origine et perçoit la rémunération et les indemnités de son grade au sein du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer. L'indemnisation des frais auxquels l'agent mis à disposition s'expose dans l'exercice de ses fonctions est prise en charge par la DGAFP.

Article 6

En matière de protection sociale, l'agent mis à disposition est soumis au régime applicable aux fonctionnaires en position normale d'activité.

Article 7

La mise à disposition à titre individuel interviendra par arrêté ministériel du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, après avis favorable de la DGAFP.

Article 8

La mise à disposition à titre individuel prendra fin soit à l'expiration du délai de dix-huit mois, soit sur demande de l'intéressé, soit à la demande d'un des deux ministères, dans l'intérêt du service, en respectant un préavis de trois mois.

Article 9

La présente convention prendra effet au 1^{er} décembre 2004. Elle est établie pour une durée de dix-huit mois.

Article 10

La présente convention ainsi que chaque arrêté individuel de mise à disposition feront l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

*Pour le contrôleur
financier
par délégation spéciale,
J. Venerosy*

*Le directeur général de
l'administration
et de la fonction publique,
J. Richard*

Pour le ministre de l'équipement,
des transports, de l'aménagement du
territoire,
du tourisme et de la mer :
*Le directeur du personnel, des services
et de la modernisation,
P. Berg*